



Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises

Projet

(Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique)

du...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹
arrête:*

I

La Constitution fédérale² est modifiée comme suit:

Art. 129a Imposition particulière des grands groupes d'entreprises

¹ La Confédération peut édicter des dispositions sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises. Elle peut notamment prévoir une imposition dans l'État du marché et une imposition minimale.

² Elle tient compte notamment des normes et règles modèles internationales.

³ Dans la mesure où cela est compatible avec les développements internationaux et pour préserver les intérêts de l'économie suisse, elle peut déroger:

- a. aux principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique énoncés à l'art. 127, al. 2;
- b. aux taux d'imposition maximaux prévus à l'art. 128, al. 1;
- c. aux dispositions sur l'exécution et la part des cantons énoncées à l'art. 128, al. 4;
- d. aux exceptions à l'harmonisation fiscale prévues à l'art. 129, al. 2.

¹ FF 20XX ...

² RS 101

Art. 197, ch. 14³

Dispositions transitoires relatives à l'art. 129a (Imposition particulière des grands groupes d'entreprises)

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions permettant d'appliquer une imposition minimale aux grands groupes d'entreprises multinationales jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives.

² Il se conforme aux principes suivants:

- a. les dispositions s'appliquent aux entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales qui atteint un chiffre d'affaires annuel consolidé de 750 millions d'euros;
- b. si le total des impôts déterminants des entités constitutives situées en Suisse ou dans une autre juridiction fiscale est inférieur au taux minimal de 15 % des bénéfices déterminants, la Confédération perçoit un impôt complémentaire afin de combler l'écart entre le taux d'imposition effectif et le taux d'imposition minimal;
- c. les impôts déterminants comprennent notamment les impôts directs comptabilisés dans le compte de résultat de l'entité constitutive;
- d. le bénéfice déterminant d'une entité constitutive correspond au bénéfice ou à la perte déterminé dans le compte de résultat en vue du compte annuel du groupe, établi selon une norme comptable reconnue, avant l'élimination des transactions entre les entités constitutives et après la prise en compte d'autres corrections; les bénéfices et les pertes des activités de transport maritime international ne sont pas pris en compte;
- e. le taux d'imposition effectif pour une juridiction fiscale se calcule en divisant la somme des impôts déterminants de toutes les entités constitutives situées dans cette juridiction fiscale par la somme des bénéfices déterminants de ces mêmes entités constitutives;
- f. l'impôt complémentaire pour une juridiction fiscale se calcule en multipliant le bénéfice excédentaire par le taux de l'impôt complémentaire;
- g. le bénéfice excédentaire dans une juridiction fiscale donnée correspond à la somme des bénéfices déterminants de toutes les entités constitutives situées dans cette juridiction fiscale, après déduction admise pour les actifs corporels et les frais de personnel;
- h. le taux de l'impôt complémentaire pour une juridiction fiscale correspond à la différence positive entre 15 % et le taux d'imposition effectif;
- i. si le taux minimal n'est pas atteint en Suisse, l'impôt complémentaire est prélevé auprès des entités constitutives situées en Suisse au prorata de leur responsabilité respective dans ce dépassement par le bas;

³ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

- j. si le taux minimal n'est pas atteint dans une autre juridiction fiscale, l'impôt complémentaire est prélevé en priorité auprès de l'entité constitutive la plus élevée située en Suisse et, en second lieu, auprès des entités constitutives situées en Suisse;
- k. la taxation et la perception de l'impôt complémentaire sont effectuées par le canton auquel l'entité constitutive est rattachée fiscalement;
- l. l'impôt complémentaire n'est pas déductible à titre de charge pour les impôts sur le bénéfice de la Confédération et des cantons.

³ Le Conseil fédéral arrête les dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'imposition minimale, concernant notamment:

- a. la mise en œuvre dans le cadre de situations d'entreprise particulières;
- b. la répartition de l'impôt complémentaire entre les entités constitutives situées en Suisse;
- c. la procédure et les voies de droit;
- d. les dispositions pénales, conformément aux autres dispositions du droit pénal fiscal;
- e. les réglementations transitoires.

⁴ Le Conseil fédéral peut déroger aux principes énoncés à l'al. 2 s'il estime que cela est nécessaire pour permettre la mise en œuvre des règles modèles internationales. Il peut déclarer applicables des règles modèles et les réglementations connexes. Il peut aussi déléguer ces compétences au Département fédéral des finances.

⁵ La taxation et la perception de l'impôt complémentaire sont effectuées par les cantons sous la surveillance de l'Administration fédérale des contributions.

⁶ Les recettes provenant de l'impôt complémentaire reviennent aux cantons et sont prises en compte en tant que recettes fiscales supplémentaires issues de l'impôt sur le bénéfice dans le cadre de la péréquation financière et de la compensation des charges.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Si le peuple et les cantons l'acceptent, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.